



MOV 1.2. ERZ1&2 :A

**LES POPULATIONS DE MARINGA-LOPORI-WAMBA,
L'ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES
ET LES CONFLITS FONCIERS :**

Cas de la zone K7/K2

Cornelie SIFA NDUIRE

Juillet - Septembre 2008

TABLEAU DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
▪ Contexte	3
▪ Problématique.....	4
▪ Hypothèses	4
▪ Objectifs	5
▪ Zone d'étude : MLW (Maringa-Lopori-Wamba) dans la province de l'Equateur, K7/K2	6
▪ Méthodologie	7
▪ STRUCTURE DU RAPPORT	9
PARTIE I : Les populations dU MLW et la loi : revue de littérature	10
CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DES POPULATIONS DE LA ZONE K7/K2	10
I. les Pygmées Batswa	11
II. Les Mongo.....	12
III. Les Ngombe	14
IV. Les Mongando.....	14
V. Les Kitiwalistes	14
VI. Les populations allogènes	14
VII. Les immigrés	14
CHAPITRE 2 : CADRE JURIDIQUE NATIONAL DE LA RDC DES DROITS FONCIERS ET FORESTIERS DES PEUPLES AUTOCHTONES	15
I. Régime foncier	15
II. Régime forestier	17
III. Régime coutumier	19
CONCLUSION	21
ANNEXE	22
Annexe 1 : Guides d'entretien.....	22
ANNEXE 2 : Entretien	28

INTRODUCTION

Le présent rapport est une pré-étude chargée de donner un aperçu des perceptions des droits d'accès à la terre et aux ressources naturelles des populations de Maringa-Lopori-Wamba. Ce document se veut être une base de données qui pourrait être approfondies par des enquêtes supplémentaires si des financements sont octroyés pour cette recherche.

L'objectif spécifique est de développer ce programme dans une zone complexe où plusieurs parties prenantes se trouvent potentiellement opposés par rapport aux perceptions de droits d'accès aux ressources naturelles.

Nous parlons ici spécifiquement des zones K7/K2, Extraction Resource Zones (ERZ, selon terminologie CARPE/USAID), dans lequel AWF/MLW cherchent à développer des plans d'utilisation des terres.

▪ Contexte

La *République démocratique du Congo* (RDC) est un pays d'une superficie de 2,3 millions de km². Elle est limitée à l'ouest par la République du Congo communément appelée Congo-Brazzaville, au nord par la République Centrafricaine et le Soudan, à l'est par l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie et au sud par la Zambie ainsi que l'Angola.

Ce pays détient 60% des forêts du Bassin du Congo, deuxième poumon de notre planète.

Les principales provinces forestières sont l'Équateur, la province orientale et le Bandundu avec des couvertures estimées respectivement à 40, 37 et 12 millions d'hectares.

La biodiversité constitue un patrimoine commun dont tout le monde est intendant et l'État gestionnaire. Les populations locales possèdent des connaissances traditionnelles utiles à la conservation et à l'utilisation durable de ce patrimoine car quelques 40 millions de personnes en RDC dépendent de la forêt pour leur alimentation, leurs plantes médicinales ou leur approvisionnement en énergie.

(Source : http://www.btctb.org/doc/UPL_2007060117564130346.pdf).

En conséquence, ces populations doivent être associées à la gestion des ressources de la biodiversité comme le recommande d'ailleurs la Convention sur la diversité biologique (Article 10). Car une politique de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité qui ne tiendrait pas compte de la participation des populations au travail et engagées sur le terrain diminuerait ses chances de réussite.

Aussi face au phénomène de déforestation accrue observée dans les forêts tropicales et qui menace la survie des peuples autochtones, la RD Congo a élaboré des lois pour une gestion durable de ces ressources naturelles (code forestier de 2002, code minier ...). Cependant bien que ces lois prennent en compte les droits d'usage fonciers et forestiers des populations locales, elles ne sont pas toujours bien appliquées dans la réalité ; d'où un écart entre les lois et leur applicabilité.

De plus, l'accès aux ressources naturelles dans les régions forestières crée des tensions entre les différents acteurs qui les convoitent. En effet, au niveau local, les conflits entre les entreprises forestières et les communautés locales sont fréquents, pour des motifs tels que le non paiement des taxes locales, l'absence de compensation pour les familles des dommages causés à leurs récoltes, ou encore l'insuffisance des emplois et des services sociaux et de transport offerts aux populations. Ces conflits ont souvent amené les communautés à bloquer les routes d'accès aux chantiers. Les entreprises forestières quant à elles se plaignent de l'incertitude causée par des règles floues imposées par l'administration et les demandes versatiles des populations (Yambayamba 2003). De plus, chaque ethnie a sa coutume qui

régit l'accès à la terre et aux ressources naturelles. Or sur une zone donnée, la cohabitation de plusieurs ethnies et donc de plusieurs droits coutumiers peut être source de conflits.

▪ **Problématique**

Dans les régions forestières de la RD Congo, les différents acteurs (concessions forestières, communautés locales, administration ...) ont des interactions qui pourraient se traduire par des conflits liés aux différences de perceptions des droits d'accès et de gestion des ressources forestières. C'est pourquoi il est nécessaire de répertorier ces conflits potentiels et de dégager des mesures législatives pour les résoudre.

L'African Wildlife Foundation (AWF) propose de mener des études et des actions multidisciplinaires dans une zone pilote avec une complexité sociale élevée pour résoudre les multiples problèmes liés au droit foncier et à l'usage des ressources naturelles, d'y développer les nouveaux mécanismes de gestion communautaire et d'introduire les nouvelles technologies d'énergies renouvelables.

Ce programme se déroulera dans le paysage Maringa-Lopori-Wamba (74 544km²) dans la région de l'Equateur en RDC dont la majorité de la superficie est recouverte de forêts denses humides (92%). Ce paysage fait partie des 12 Landscapes du programme USAID-CARPE pour le Bassin du Congo et est reconnu comme site prioritaire par le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC). La zone choisie pour l'étude est K7-K2 (environ 7 000km²) qui représente l'ancien titre forestier, appartenant à la Société Forestière Siforco et qui attend la conversion des titres par le Gouvernement. Cette zone se trouve dans la périphérie nord de la Réserve de Faune de Lomako-Yokoka créée en 2006.

Nous aimerions savoir

- **quelles sont les perceptions des droits coutumiers d'accès à la terre et aux ressources naturelles pour les groupes d'habitants de la zone K7/K2 ?**
- **quels sont les conflits potentiels liés à cette différence de perception ?**
- **comment les dispositions du régime foncier et forestier congolais pourraient résoudre ces conflits en tenant compte des intérêts des divers acteurs ?**
- **quelles sont les lacunes de ces textes de loi?**

Dans ce document, nous présentons les premières informations collectées avant la descente sur le terrain : une description des acteurs de la zone K7, les différents problèmes fonciers qui existent, et l'analyse des droits fonciers et du nouveau code forestier de la RDC susceptibles de résoudre ces antagonismes.

▪ **Hypothèses**

Des réponses provisoires à nos interrogations peuvent être émises et seront infirmées ou confirmées à travers les enquêtes réalisées sur le terrain et la recherche documentaire. Aussi émettons-nous comme hypothèses :

1. Les communautés locales (autochtones bantous, bantous immigrés, pygmées Batswa et Kitawalistes) de la zone d'étude (K7/K2) perçoivent différemment leur droit d'accès aux ressources naturelles. En effet chaque communauté est régie par le droit coutumier qui organise la propriété foncière, l'accès à la terre et aux ressources naturelles. L'accès à ces ressources est libre sur toutes les terres sauf dans les sites sacrés. Les autorités coutumières délimitent les terres entre clans et familles et réglementent les

activités forestières. Ces autorités ont le pouvoir d'autoriser ou non l'accès aux ressources aux ethnies voisines et aux étrangers contre paiement d'une taxe ou non.

2. La revendication d'une terre entre communautés entraîne un chevauchement entre plusieurs droits coutumiers et cela peut être une source potentielle de conflit.
3. Les conflits existant peuvent être :
 - Liés à la terre : des individus ou groupes d'individus peuvent se disputer des terres pour les activités agricoles.
La perception de la terre est différente entre les autochtones bantous et les Bantous immigrés (les allogènes). En effet, pour les autochtones, la terre est un bien de la communauté et elle leur appartient de par la coutume. Tandis que pour les allogènes, la terre est un bien individuel ; et selon le régime foncier moderne, la terre appartient à l'Etat.
 - Liés à l'extraction des ressources forestières (cueillette, chasse, pêche) : lorsqu'on interdit aux populations d'entrer dans certaines zones (des concessionnaires forestiers) pour exercer des activités de chasse, pêche, cueillette.... Ou lorsque certaines espèces de PFNL sont très convoitées, cela entraîne une pression sur ces ressources et peut générer des conflits.
4. La résolution des différents conflits se fait d'abord de façon coutumière. Ici le règlement à l'amiable est la règle. Et si une solution n'est pas trouvée, alors le contentieux est porté devant l'administration et là c'est la justice formelle qui est mis en marche.
5. Les lois foncières et forestières peuvent contenir des dispositions pour résoudre les insuffisances des droits coutumiers sur l'accès à la terre et aux ressources naturelles.

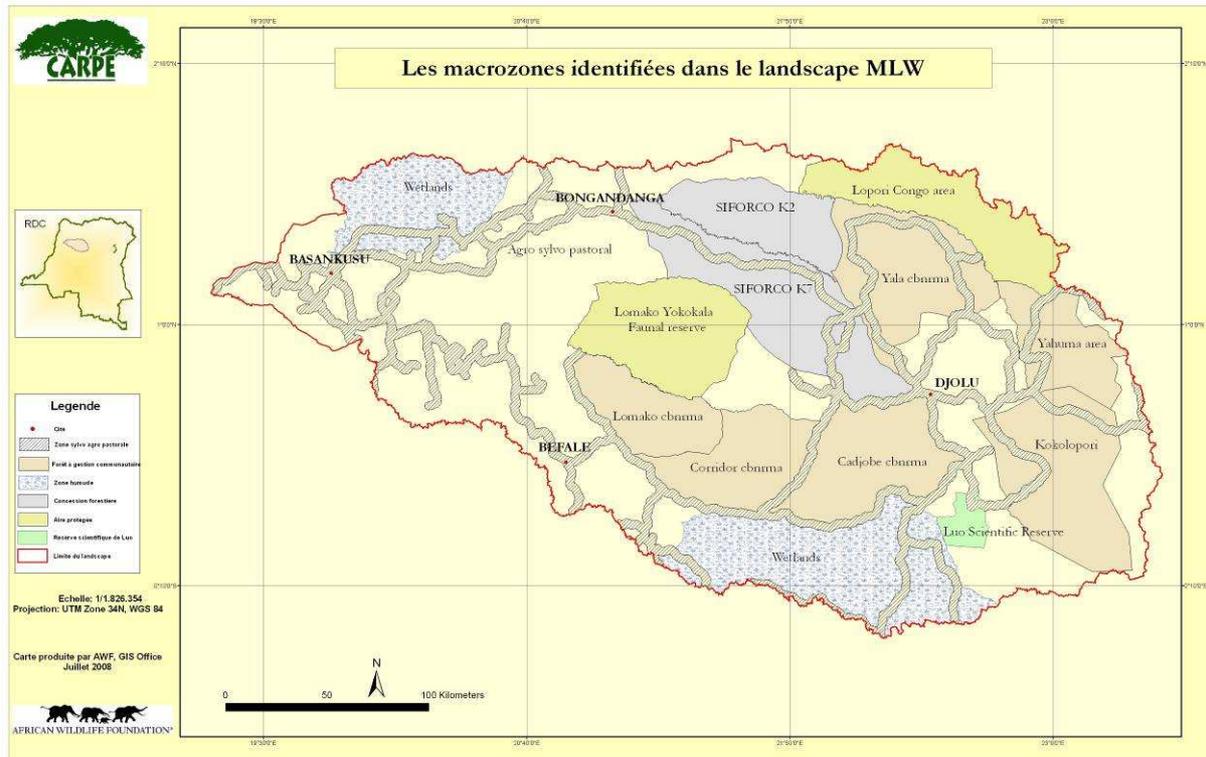
▪ **Objectifs**

1. Décrire les acteurs présents dans la zone K7-K2 (**stakeholder scoping**) (MOV 1.2. ERZ1_2 : A) et analyser leurs perceptions sur leur droit foncier d'utilisation des RN surtout en relation avec la perception des autres acteurs
2. Lister les conflits existants ou potentiels en mettant un accent sur les conflits fonciers (MOV 1.2. ERZ1 : E).
3. Analyser les textes de lois nationales congolaises (régimes foncier et forestier) qui pourraient permettre de résoudre ces conflits (MOV 1.2. ERZ1 : E).
4. Connaître les diverses utilisations (socio-économiques, culturelles, religieuses, médicinales, alimentaires) des ressources naturelles par les différentes communautés et groupes ethniques présents.
- 5. Déterminer des éléments d'un plaidoyer des peuples autochtones (pygmées) pour une prise en compte effective de leurs droits dans les textes de lois nationales.

- **Populations cibles** : les différentes communautés locales présentes dans la zone du projet : les autochtones Bantou (Mongo, Mongando et Ngombé), les Bantou-immigrés (anciens ouvriers de la compagnie d'exploitation forestière Siforco), le peuple indigène (pygmées Batswa) les Kitawalistes (groupe religieux des Témoins de Jéhovah, qui se sont installés en forêt dans les années 60 et qui n'acceptent pas l'autorité de l'Etat), les autorités administratives et la société Siforco.

- **Zone d'étude : MLW (Maringa-Lopori-Wamba) dans la province de l'Equateur, K7/K2**

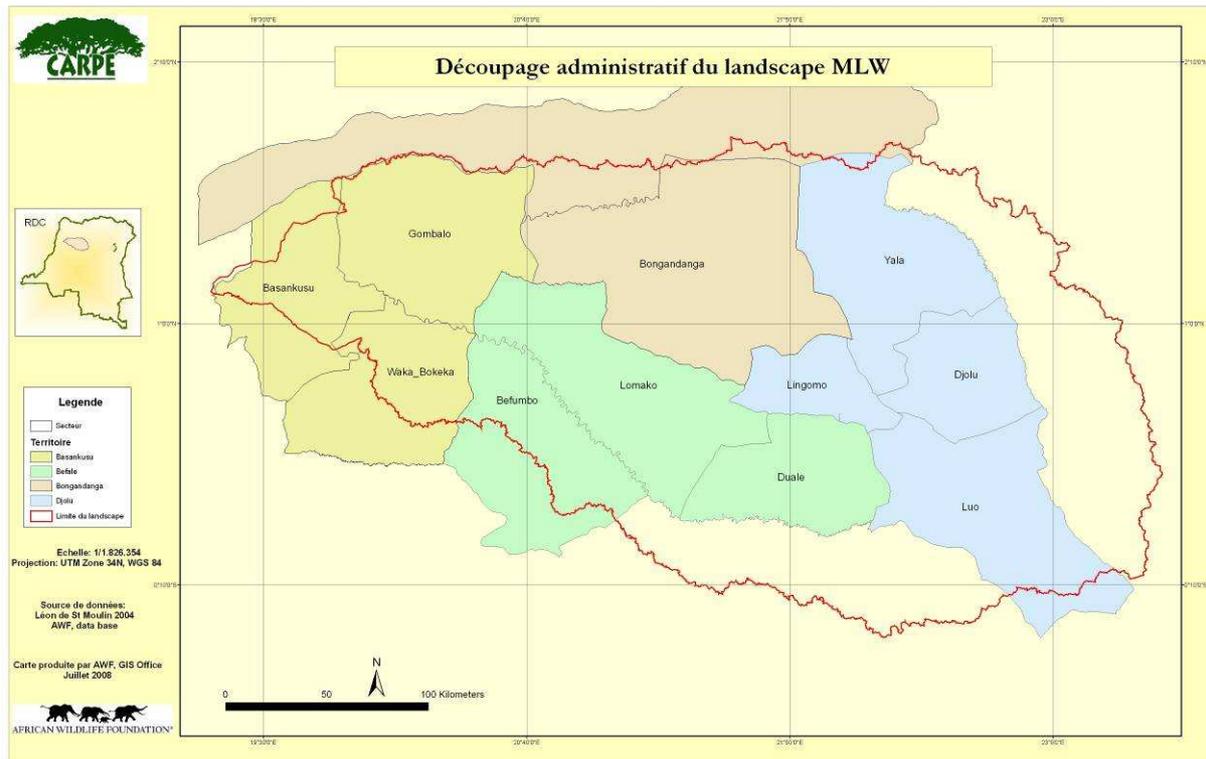
Notre étude se fera dans le Paysage Maringa-Lopori-Wamba qui se limite au bassin des rivières Maringa et Lopori.



AWF fait du « **zonage participatif** » c'est-à-dire un zonage qui tient compte de tous les acteurs du landscape MLW à savoir : les communautés locales, les entreprises forestières, les privés, les autorités administratives et les organismes de conservation de la nature. Ainsi la détermination des différentes zones se veut respectueuse des droits des communautés locales et des intérêts des acteurs suscités pour une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles.

S'étendant sur une superficie de 74,000km², le paysage Maringa-Lopori-Wamba se trouve à cheval entre la Province de l'Equateur (77,57 %) et la Province Orientale (22,43 %), dans la partie Nord-Ouest de la République Démocratique du Congo (JP Kibambe, 2007). Du fait de ces proportions, la description administrative de cette zone sera essentiellement relative à la province de l'Equateur. La zone d'étude K7 a une superficie de 3893,10 km² et la zone K2, 2485,85 km².

Le paysage MLW est compris dans quatre territoires : Basankusu, Bongandanga, Befale et Djolu. Avec ses 63.742,35 Km², ces territoires comptent 11 secteurs. D'après les données de INS (2005), Basankusu a 410.899 habitants, Bongandanga 331.568 habitants, Befale 101.479 habitants et Djolu 228.192 habitants. (JP Kibambe, 2007).



■ Méthodologie

Instruments de collecte des données

Les informations pour cette étude seront recueillies à travers d'une part une étude documentaire des rapports et des études menées dans cette zone et sur des thèmes similaires et des textes de lois, et d'autre part des enquêtes de terrain auprès des personnes ressources à Kinshasa et des communautés locales et des autorités administratives de Bongandanga. Les instruments de recherche seront composés de focus group et des guides d'entretien destinés aux différents acteurs identifiés (populations locales, autorités administratives, Siforco et ONG locales et internationales). Ces outils de collecte de données nous permettront de recueillir des données tant qualitatives que quantitatives et les focus group nous donneront des informations complémentaires à celles provenant des guides d'entretien.

La visite sur le terrain sera dans les concessions K7 et K2 où la présence des peuples autochtones est confirmée. Le rapport final s'inscrit dans le « MOV 1.2. ERZ1&2 : stakeholder scoping »

■ Chronologie

- **Mi-juin _ mi-juillet** : étude documentaire : lecture des rapports et documents relatifs aux conflits dans la zone K7, analyse des textes de lois foncières nationales de la RDC.
- **Mi-juillet _ mi-août** : enquête de terrain à Kinshasa (SIFORCO) et à l'Equateur (dans les concessions K7/K2 dans le territoire de Bongandanga).
- **Mi-août _ mi-septembre** : réduction du rapport final

▪ **Enquêtés :**

A Kinshasa :

- ONG internationales: SNV, USAID, WWF, ...
- ONG nationales: RRN, LINAPYCO, UAPM, Espoir pour tous, PIDP, CAMV...
- Institutions publiques : MECNT, ICCN, SPIAF, ministère des affaires foncières, commission parlementaires sur l'environnement...
- Entreprises forestières (SIFORCO)
- **A L'Equateur :**
- autorités locales et administratives forestières
- membres des communautés locales : bantous, pygmées....dans le zone K7/K2 dans le territoire de Bongandanga.
- ONG locales

▪ **Documents à consulter**

- Rapport AWF 2004, Recensement faune et socio-économique
- Augustin Mpyoi Mbunga, 2005, Les forêts, la loi et les communautés locales en RD Congo
- Kjell Kühne, 2005, Utilisation présente et future des forêts
- Code forestier 2002 de la RDC
- Loi foncière de 1973
- Les conventions 107 et 169 de l'OIT
- Les divers rapports et ouvrages sur le sujet
- L'agenda prioritaire de la RDC

▪ **Source d'information**

- internet
- ouvrages
- textes de lois nationales et internationales

▪ **STRUCTURE DU RAPPORT**

Les différentes parties du rapport final seront rédigées selon le plan suivant :

Partie I : Les populations de MLW et la loi : revue de littérature

Chapitre 1 : description des populations

Chapitre 2 : Le cadre juridique national de la RDC (régimes foncier, forestier, coutumier)

Partie II : Les données de terrain

Chapitre 1 : Aperçu général des villages d'enquête (localisation, nombre d'habitants...)

Chapitre 2 : Perceptions de l'usage et de l'occupation coutumière des terres par les populations locales

Chapitre 3 : conflits éventuels liés aux différences de perception de ces droits fonciers et forestiers

Partie III : Propositions

Chapitre 1 : le droit moderne, une réponse aux lacunes du droit coutumier

Chapitre 2 : Conclusion et recommandations

Cette étude se fera avec la collaboration des divers partenaires d'AWF et autres organismes (WWF, SNV, WCS, Avocats verts...) dont les entretiens se trouvent en annexe II. Et pour récolter des informations auprès des communautés locales, une visite de terrain est nécessaire et elle aura lieu du 30 juillet au 20 août 2008.

PARTIE I : Les populations dU MLW et la loi : revue de littérature

Les données sur l'historique, l'organisation sociale, économique et culturelle d'une part et un aperçu du cadre juridique nationale de la RDC avec un arrêt sur les régimes forestier, foncier et coutumier d'autre part, constitueront les principaux axes de cette première partie.

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DES POPULATIONS DE LA ZONE K7/K2

La zone d'étude K7 a une superficie de 3893,10 km² et la zone K2, 2485,85 km² (Didier Bokelo, 2008). Le paysage MLW a quatre territoires : Basankusu, Bongandanga, Befale et Djolu. Avec ses 63.742,35 Km², ces territoires comptent 11 secteurs.

Dotés d'une grande forêt ombrophile sempervirente dont la superficie est estimée à 83.324.00 ha (PNUD, 2001) soit 99,8 %. La superficie et le nombre d'habitants de chaque territoire sont répertoriés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Superficie et populations des territoires de MLW

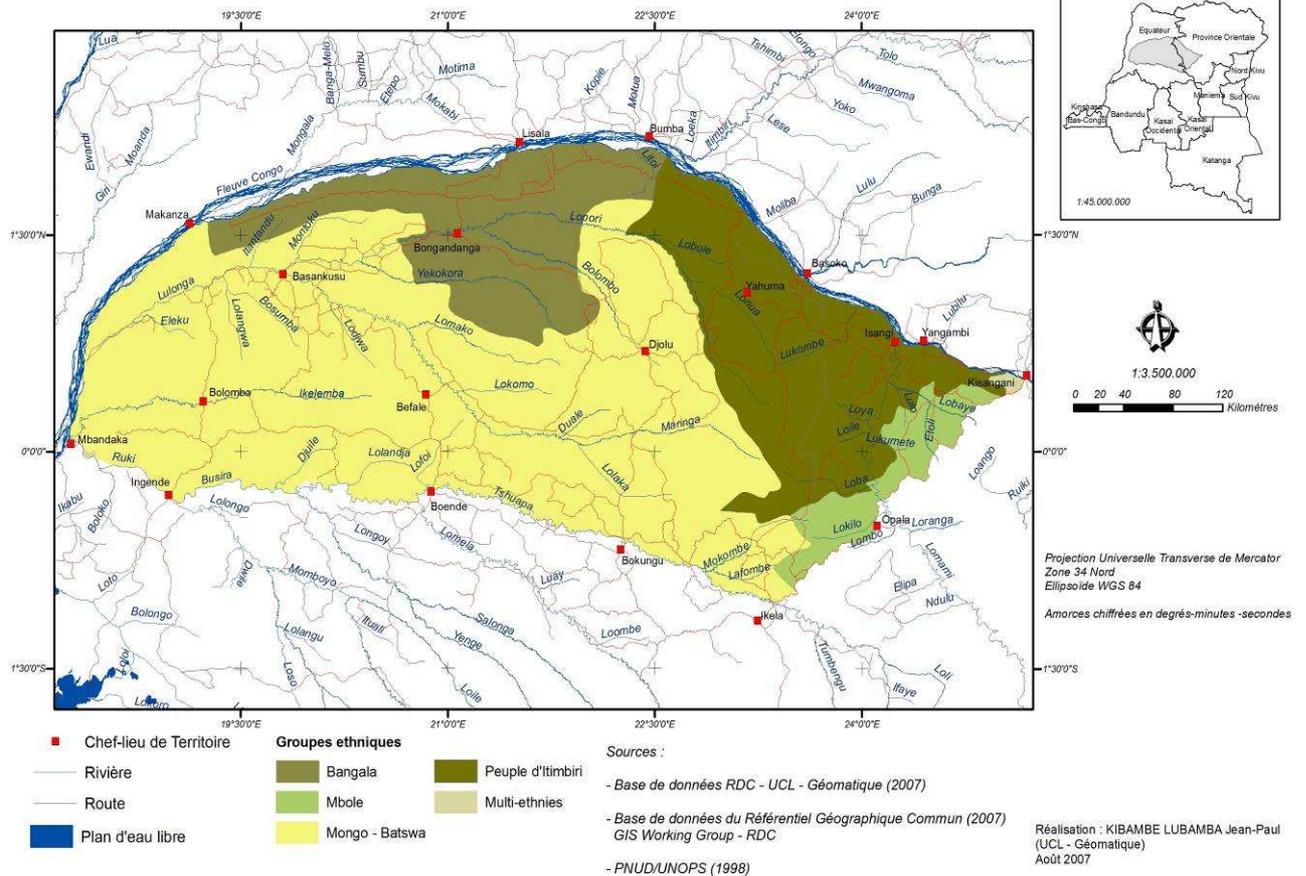
Entité administrative	Superficie	Populations zone d'étude			
		Territoire	Totale en Km ²	PNUD/UNOPS (1998)	INS (2004)
Basankusu	16.223,58			153.810	410.899
Bongandanga	26.373,99			219.231	331.568
Djolu	18.543,79			142.396	228.192
Befale	16.825,53			79.826	101.479
Total	77.966,89			595.263	1.072.138

Source : Jean Paul Kibambe, 2007, Modélisation spatiale multisectorielle des dynamiques des territoires : étude de cas à l'échelle régionale en RDC, UCL

La carte suivante retrace la répartition spatiale des ethnies dans le landscape.

Répartition spatiale des ethnies

Carte 4



Ce chapitre fera une description géographique, historique et socioculturelle des différents groupes ethniques vivants dans la zone K7/K2.

I. les Pygmées Batswa (informations à compléter avec données de terrain car littérature peu abondante sur ce sujet)

Les Batwa se trouvent dans le secteur de Boso – Simba dans le territoire de Bongandanga. Il y a aussi des Pygmées ou Batswa également au Sud, avec quelques foyers dans la ville de Zongo (frontière occidentale de la RDC avec la République Centrafricaine) et le Territoire de Libenge.

➤ Histoire

Les Batwa du pays des Bakuba (dans les bassins du Lac Léopold II, de la Lukenie, du Kasai et du Sankuru) ont la culture des Bakuba et parlent la langue de ces derniers depuis longtemps (*L'ethnie Mongo, volume I* de G. Van Der Kerken, 1941). Selon les traditions de ce pays, ils auraient été assujettis jadis par *Woto*, un des rois des Bambala. Des Batwa parlant le Tshiluba, assujettis et acculturés déjà par des Baluba ou des Basonge, semblent avoir été importés dans le pays par des *envahisseurs baluba ou basongo, venus de l'Est* (du Katanga), il y a

probablement 300 ans environ¹. Les *Badia* et les *Basakata* ont des traditions selon lesquelles, à leur arrivée, leur pays actuel était habité par des *populations de taille inférieure* (les *Baka-Baka* ou *Waka-Waka*). Il n'en reste plus aucun représentant aujourd'hui.

Il existe chez les *Batwa* des *Bangongo du Kasai* une tradition selon laquelle des « Batwa » (pygmées) occupaient le pays avant les Bangongo. A l'arrivée de ces derniers, ces « Batwa » leur donnèrent le feu, des fruits palmistes et des poules. Jadis indépendants, ces Batwa auraient été ultérieurement assujettis par les Bangongo².

Selon les propos d'un habitant de Bongadanga :

« *Les Batswa sont les premiers habitants des forêts équatoriale de la RDC. Avec les migrations nigero-congolaises, les pygmées sont partis du Tchad puis du Cameroun, sont passés par l'Est de la RDC et se sont installés dans les forêts de l'Equateur. Ensuite les populations Bantous, surtout les Mongo sont arrivés dans cette région, ils ont combattus les pygmés. Ces derniers se sont retirés plus profondément dans les forêts et les Mongo sont restés surtout le long des rivières et fleuves.* » (Entretien avec Me Claude, 25.07.08, Basankusu).

➤ **Activités économiques**

Les peuples autochtones 'pygmées' de la République du Congo vivent essentiellement de la chasse et de la cueillette, ils sont socialement structurés en petits groupes qui se déplacent constamment dans des espaces assez vastes à la recherche de quoi vivre. Politiquement, ces peuples 'pygmées' n'ont pas d'institution centrale avec un pouvoir de contrôle et de décision sur le reste des communautés. Le système politique est de type égalitaire, mais certains rôles sociaux comme une expertise en chasse ou en médecine traditionnelle génèrent de l'estime et de la considération du reste des membres de la communauté. Il en est de même de la notion de forêt vue comme mère nourricière dont aucun membre de la communauté ne peut s'approprier³.

II. Les Mongo

L'ethnie Mongo vit essentiellement dans les Territoires du District de la Tshuapa (Monkoto, Befale, Ikela, Boende, Djolu et Bokungu) ainsi que dans ceux du District de l'Equateur (Bikoro, Basankusu, Bolomba, Bomongo, Ingende, Makanza et Lukolela). Les Bangala se répartissent au sein des trois Districts de la Mongala (Territoires de Lisala, Bumba et Bongadanga), du Sud-Ubangi (Territoires de Kungu, Libenge, Budjala et de Gemena) et du Nord-Ubangi (Territoires de Bosobolo, Mobayi-Mbongo, Yakoma et de Businga).

➤ **Origines de l'ethnie Mongo** (d'après ELELU EK'OONA, 1986)

Les Mongo semblent provenir du Nord-est et plus précisément de la région du haut Nil et des grands lacs (vers l'an mille). Une première migration (entre 1300 et 1500) les a conduit à traverser le Nil et à se déplacer vers Sankuru, Maniema et le Tanganika donnant naissance aux populations Wankutsu, Bahamba, Batetela,... Une deuxième vague migratoire (entre 1500

¹ DENOLF, *De slaven bij de Basho, Bakuba en Batuba* (Congo, 1938, II, 1, 67-79 ; 2, 197-212 ; 3, 296-308) ; *Am den rand der dibeso* (Congo, 1936, I, 2, 206-226; 3, 358-379; 4, 526-552).

² Idem, *Hoe de Batwa hun onafhankelijkheid verloren* (Congo, mars 1932, I, 3).

³ Lewis, J., 2001, *Forest People or village people: whose voice will be heard?*, In Bernard, A., and Kenrick, J., ed., *Forest People or village people: whose voice will be heard?*, Edinburgh, Centre of African Studies, University of Edinburgh, p.64

et 1700) vers l'ouest, les a guidé dans une région allant de Basankusu à Mbandaka, ils auraient donné naissance aux Mongo actuels.

Une autre hypothèse atteste que vers 1700, les Mongo seraient venus du Soudan et entrés en RDC en suivant la rivière Aruwimi (district de Kisangani) et se seraient installés autour de Bongandanga et Basankusu, noyau de leur dissémination.

Le territoire Mongo actuel est situé dans la Cuvette Centrale Congolaise, au Sud de la grande boucle formée par le fleuve Congo et au Nord d'un de ses affluents : la rivière Kasai. Les Mongo (au sens restreint) sont divisés en Ntomba de Loporé et Maringa, en Yamongo ou Boonde de Yakata, Mondje ou Nsongo, Bosaka, Ekota, Mbole, Nkunoo et Bosongo (VAN DER KERKEN, 1946). Les Mongo parlent des dialectes qui peuvent se référer à une seule langue (le lomongo).

Les Mongo (au sens restreint) du secteur de Bongandanga sont subdivisés en deux groupes tribaux (d'après HULSTAERT 1961b in ELELU EK'OONA 1986) :

- Les Ntomba ;
- Les Bongandanga (Longele).

➤ **Organisation sociale**

Suite à l'arrivée du colonisateur, la population s'est vue contrainte de se sédentariser à différents endroits le long de la route administrative. Jadis, les guerres ancestrales se déroulaient même entre groupements d'une même sous-tribu et ont été stoppées par l'autorité en place qui prônait l'unification pour une meilleure exploitation.

Jusqu'à l'heure actuelle, la population est divisée en 15 groupements distincts.

Chaque groupement est dirigé par un chef de groupement descendant de la chefferie reconnue par l'administrateur belge de l'époque. Des femmes cheftaines sont présentes au niveau de trois groupements Itulu-Mpembe (Linkaa, Npukaonga et Loka) mais leur autorité est souvent effacée par la notabilité.

La polygamie des chefs masculins est courante et reconnue comme une supériorité hiérarchique.

Le groupement est divisé en villages (avec généralement un chef de village), eux-mêmes subdivisés en clans. Le notable (ou chef coutumier) de la famille élargie provenant d'un ancêtre commun (clan) est par tradition l'homme le plus âgé appartenant à la plus ancienne génération. Il représente l'autorité coutumière du clan. Les hommes d'un clan doivent s'unir avec une femme extérieure à celui-ci mais continuent à l'habiter. L'union entre deux personnes de sous-tribus différentes se produit.

La majorité de la population hors route administrative se retrouve aux environs du chantier SIFORCO de Kee, en arrêt depuis les événements de 98. Les campements permanents Tokola et Lomambo sont installés le long de l'ancienne route principale séparant le chantier de la route administrative. Au sein du chantier, certains ouvriers et leurs familles (recensés à plus de 800 personnes) sont en attente d'une reprise éventuelle des activités de la société. Un village traditionnel comprenant 82 âmes provenant de Mange-Wamba, sis à proximité immédiate du camp des ouvriers.

➤ **Activités économiques traditionnelles**

Les Mongo comme les ethnies environnantes (Mongando, Ngombe) et la majorité des populations forestières du bassin du Congo sont des essarteurs : l'agriculture itinérante sur brûlis représente leur activité principale. La répartition des tâches est familiale et organisée comme suit : le défrichage, l'abattage des arbres et leur incinération sont l'apanage des hommes, alors que les femmes travaillent le sol, plantent les boutures, sèment, entretiennent la plantation, récoltent, transportent et transforment la production. Une certaine connaissance du calendrier cultural est observée, le temps de jachère est généralement compris entre 3 et 5 ans.

Outre les plantations vivrières (manioc, maïs, courge, arachide, riz pluvial...) les autres activités économiques principalement pratiquées sont la chasse (céphalophe bleu, porc-épic, singes...), la pêche, le prélèvement de produits forestiers non ligneux (chenilles, champignons, miel...), les cultures de rente, le maraîchage, l'artisanat, l'élevage extensif et le commerce.

III. Les Ngombe (informations à compléter avec données de terrain car littérature peu abondante sur ce sujet)

les Ngombe se trouvent dans les secteurs de Boso – Simba , Boso - Djanoa et Boso – Melo dans le territoire de Bongandanga et dans celui de Gombalo dans le territoire de Basankusu

IV. Les Mongando (informations à compléter avec données de terrain car littérature peu abondante sur ce sujet)

Les Mongando se trouvent dans le territoire de Djolu

V. Les Kitiwalistes (informations à compléter avec données de terrain car littérature peu abondante sur ce sujet)

C'est un groupe religieux des Témoins de Jéhovah, qui se sont installés en forêt dans les années 60 et qui n'acceptent pas l'autorité de l'Etat. Ils vivent selon leurs propres règles en refusant l'aide extérieure et toute technologie.

VI. Les populations allogènes (informations à compléter avec données de terrain car littérature peu abondante sur ce sujet)

VII. Les immigrés (informations à compléter avec données de terrain car littérature peu abondante sur ce sujet)

La majorité de la population hors route administrative se retrouve aux environs du chantier SIFORCO de Kee, en arrêt depuis les événements de 98. Les campements permanents Tokola et Lomambo sont installés le long de l'ancienne route principale séparant le chantier de la route administrative. Au sein du chantier, certains ouvriers et leurs familles (recensés à plus de 800 personnes) sont en attente d'une reprise éventuelle des activités de la société. Un village traditionnel comprenant 82 âmes provenant de Mange-Wamba, sis à proximité immédiate du camp des ouvriers.

CHAPITRE 2 : CADRE JURIDIQUE NATIONAL DE LA RDC DES DROITS FONCIERS ET FORESTIERS DES PEUPLES AUTOCHTONES

En RD Congo, les droits des communautés locales sont passés du régime de l'*indigénat*, suffisamment précis et jouissant d'une clarté juridique à l'époque coloniale, à la notion de « *communauté locale* », quelque peu moins rigoureuse au niveau de sa clarté juridique. Aussi pour comprendre quelle est la place réservée aux droits des communautés locales dans le cadre juridique national de la RDC, il sera question de parcourir les régimes foncier, forestier et coutumier de ce pays.

I. Régime foncier

L'historique du foncier congolais, à l'époque moderne, compte trois périodes capitales : la constitution de l'Etat indépendant du Congo (EIC), de l'annexion de l'EIC à la Belgique et de l'accession de la colonie belge à la souveraineté internationale.

➤ Avant l'Etat Indépendant du Congo

Avant la constitution de l'Etat indépendant du Congo, il existait deux types de terre :

- les terres occupées par les autochtones, c'est-à-dire les communautés locales, et régies par la coutume,
- Celles occupées par les non – indigènes, Hollandais, Portugais et Anglais, en vertu des contrats passés avec les chefs indigènes.

➤ Pendant l'Etat Indépendant du Congo

Le 1^{er} août 1885, l'administrateur général au Congo prendra une ordonnance précisant qu'à partir de la proclamation de l'Etat indépendant du Congo, aucun contrat ni convention passée avec les indigènes pour l'occupation, à un titre quelconque, de parties du sol ne sera reconnu par le gouvernement, ni protégé par lui.

Ainsi, dans le premier temps, l'Etat indépendant du Congo reconnut trois sortes de terre :

- a) Les terres occupées par les autochtones, c'est-à-dire celles qu'ils occupaient à titre collectif soit individuel conformément à leurs pratiques traditionnelles : agriculture extensive et nomadisante, habitation. Ces terres furent soumises à la coutume ;
- b) Les terres en possession des non – indigènes, les contrats y afférents datant d'avant le 1^{er} juillet 1885 furent reconnues valables. Ces terres furent enregistrées et soumises à la législation de l'état ;
- c) Tout le reste de terres, constitué de terres vacantes, forma le domaine de l'état et une partie constitua le domaine privé.

➤ Pendant la colonie belge

A l'annexion de l'EIC (Etat Indépendant du Congo) à la Belgique, cette dernière s'est engagée à respecter les fondations existantes au Congo, ainsi que les droits acquis légalement reconnus à des tiers, indigènes et non-indigènes.

On peut noter toutefois que nonobstant ses diverses modifications, l'article 15 de la charte coloniale signée le 18 octobre 1908 a fait intervenir le parlement dans la procédure d'octroi des concessions d'une certaine étendue.

Pour la détermination de l'étendue requise, il est tenu compte des cessions et concessions des biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement : c'est le système de totalisation.

L'époque de la colonie belge a connu 4 pouvoirs concédant : la colonie, le comité spécial du Katanga (CSK), le comité national du Kivu (CNK) et les compagnies de chemin de fer du Congo aux grands lacs africains.

➤ Après l'indépendance

Le régime foncier de la RD Congo est marqué par deux grandes étapes : le maintien du régime foncier colonial et la rupture.

• Maintient

L'article 2 de la loi fondamentale du 19 mai 1960 disposait que les lois, décret et ordonnance législative, leurs mesures d'exécution ainsi que toutes les dispositions réglementaires existantes au 30 juin 1960, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés.

Cette disposition a pratiquement reconduit le régime foncier hérité de la colonie.

Cependant, quelques textes pris pendant cette période méritent d'être signalés. Il s'agit entre autre de l'Ordonnance – loi N° 66 / 343 du 07 juin 1966 communément appelé **loi BAKAJIKA**; elle annulait toutes les cessions et concessions successivement accordées par l'état indépendant du Congo, par la colonie belge et par tous les autres pouvoirs concédant avant le 30 juin 1960.

Cette loi a été complétée par une ordonnance qui invitait les bénéficiaires à introduire des nouvelles demandes un délai déterminé. Les fonds pour lesquels il n'avait pas eu des demandes ont été déclarés comme biens abandonnés, par le ministre du plan conformément à un texte qui lui en donnait le pouvoir.

• Rupture

La proposition de l'actuelle loi foncière a été promulguée par le Président de la République le 20 juillet 1973 sous le n°73-021 et publié au journal officiel de la République du 1^{er} avril 1974. Ainsi donc, la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté constitue la base de l'actuel régime foncier congolais. Elle a été modifiée et complétée par la loi n° 80 – 008 du 18 juillet 1980.

En attribuant à l'Etat le sol comme sa propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible, et abolissant en conséquence l'appropriation privative du sol, le nouveau régime foncier et immobilier a cessé de poursuivre l'évolution du régime foncier colonial.

Ainsi donc, les droits fonciers des communautés locales restent-ils des droits de jouissance, qui trouvent leur fondement dans la Constitution (article 9) et dans la loi (article 387 à 389) et qui s'exercent selon les coutumes et traditions locales.

Les droits des communautés locales ayant été reconnus, la loi foncière conditionne toute attribution des droits de concession et d'exploitation des terres rurales par la réalisation d'une enquête dite de vacance des terres.

Dans le cadre de la loi du 20 juillet 1973, l'enquête de vacance des terres a pour but de vérifier si, notamment, les terres sollicitées en concession ne servent pas aux communautés locales comme terres d'habitation, de culture ou d'une exploitation quelconque. Si l'enquête ne révèle l'existence d'aucun droit 'et par rapport aux communautés locales, il s'agit ici des droits fonciers coutumiers, la superficie sollicitée sera déclarée vacante et l'Etat sera libre de l'attribuer.

Si, par contre, l'enquête révèle l'existence au profit d'une communauté des droits fonciers coutumiers d'habitation, de culture ou d'exploitation quelconque (pêche ou chasse), la superficie concernée ne sera attribuée qu'à l'issue des négociations à la fois sur l'accès du requérant à la terre et à la ressource et sur les bénéfices que la communauté concernée peut tirer de l'implantation du requérant sur ces terres.

Les conditions et la procédure de réalisation de ladite enquête sont prévues par les dispositions des articles 19 et suivants de la loi foncière.

II. Régime forestier

Pendant le temps colonial, le décret du 19 avril 1949 parle de 3 catégories de forêts :

- Les forêts domaniales qui appartiennent à l'Etat
- Les forêts indigènes qui appartiennent aux communautés locales mais ce n'est pas une appartenance d'office. C'est seulement à la suite d'un acte d'attribution par l'autorité administrative (suite à l'enquête de vacance de terre) que ces forêts peuvent être déclarées indigènes.
- Les forêts privées qui appartiennent à des personnes privées.

« La Loi No.011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier de la République Démocratique du Congo a été adoptée en abrogation du Décret du 11 avril 1949 portant régime forestier. Bien qu'adopté pendant la période coloniale, le code de 1949 avait le mérite de reconnaître des droits de propriété aux communautés. En effet, il distinguait trois types de forêts à savoir, forêts domaniales, des forêts indigènes et des forêts gérées par le Comité Spécial du Katanga et du Kivu.⁴ »

Le Code forestier distingue les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanentes. Les forêts classées sont celles affectées à un usage écologique par un acte juridique de classement. Les droits d'usage coutumier sont très limités si pas quasiment inexistant au sein de ces forêts, qui comprennent notamment les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les jardins botaniques. Les articles 38 et 39 du code dispose que

« dans les forêts classées, à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques, les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines...[et se limitent] au ramassage du bois mort et de la paille, à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, à la récolte des gommes ... »

Les forêts protégées sont toutes les forêts non affectées à un usage particulier par un acte de classement. Il s'agit de toutes les étendues forestières hors mis les forêts classées. C'est dans ces forêts que s'exercent avec plus d'étendue le droit d'usage coutumier reconnu pour les communautés locales, y compris autochtones.

Les forêts de production permanente sont des forêts soustraites aux forêts protégées après une enquête publique en vue d'être concédées et être exploitées. Dans ces forêts, en majorité constituées en concessions, le droit d'usage coutumier y est également applicable bien qu'avec certaines limitations. L'article 84 du Code dispose que :

« Le contrat de concession forestière est précédé d'une enquête publique, exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par arrêté du ministre. L'enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder, en vue de leur indemnisation éventuelle. Le montant de l'indemnité est fixé à l'amiable ou, à défaut, par voie judiciaire. Le paiement de l'indemnité rend la forêt quitte et libre de tout droit. ».

Le nouveau Code forestier indique qu'un droit sur le sol ne confère pas automatiquement le droit sur la ressource forestière qui s'y trouve et vice-versa.

⁴ Barume AK, 2003b.

«L’octroi d’une concession forestière confère un droit réel sur les essences forestières concédées, à l’exclusion d’un quelconque droit sur le fonds de terre⁵ ». Ce même texte reconnaît et protège à son tour l’usage coutumier bien que limité « les droits d’usage forestier des populations vivant à l’intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultants de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l’ordre public⁶ »

L’article 9 du code consacre aussi la propriété des villages sur les arbres situés à son sein ou dans ses environs.

« Les arbres situés dans un village ou dans son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective du village ou de la personne à laquelle revient le champ »

Cette disposition constitue une opportunité pour les populations autochtones, qui ont ainsi un droit d’utiliser à volonté tous les arbres situés dans le périmètre de leurs villages ainsi que leurs environs.

Le mécanisme forêt communautaire est aussi prévu comme moyen pour les communautés locales, y compris autochtones d’accéder aux ressources que regorgent leurs terres ancestrales forestières. L’article 22 du Code forestier dispose :

« Une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume... ».

Les articles 111 à 113 fixent plus des conditions et des modalités pratiques en vue de cette exploitation d’une forêt par une communauté. Ce mécanisme ‘forêt de communauté’ est un atout que les communautés locales devraient à tout prix s’approprier en ce qu’il leur donne accès à la ressource et pourrait éventuellement leur servir dans la consolidation de leurs droits fonciers. Il n’existe pas encore en RD Congo une forêt concédée à une communauté locale.

Le droit à une quote-part des revenus forestiers fait aussi partie de la problématique des ressources naturelles et communautés locales. Il en est de même du droit aux œuvres sociales et économiques par des exploitants forestiers. Le Code forestier dispose en son article 89 que les communautés locales ont droit :

«la construction, l’aménagement des routes, la réfection, équipement des installations hospitalières et sociales ; les facilités en matière de transport des personnes et des biens »

Par ailleurs, l’article 122 du code forestier dispose :

« le produit des taxes et redevances forestières sont versés au compte du Trésor Public et repartis comme suit :... redevance de superficie concédée :40% aux entités administratives décentralisées de provenance de bois ou des produits forestiers et 60 % au trésor public. »

A son tour le 40% des entités décentralisées sont repartis à concurrence 25% et 15% pour respectivement la province et le territoire dans le ressort duquel s’opère l’exploitation.

Bien que ces mécanismes du Code forestier aient le potentiel d’aider plusieurs communautés, il pourrait être source de conflits entre communautés. En effet, si dans un territoire donné, plusieurs communautés disent avoir des droits de jouissance des terres selon leur coutume respective, à qui bénéficiera les 15% de taxes forestières destinées au territoire ?

⁵ Article 21 du Code forestier

⁶ Article 36 du Code Forestier

Le droit congolais est dualiste avec d'une part le droit écrit et d'autre part le droit coutumier. Des questions relatives à la terre, à la succession, à la famille voire même aux obligations reste essentiellement régies par des règles coutumières dans plusieurs communautés congolaises.

III. Régime coutumier

La coutume a toujours été reconnue dans toutes les constitutions que la RDC a connues comme *une source auxiliaire* du droit. L'actuelle constitution n'a pas dérogé à la tradition ; elle dispose, en son article 149 que « *les cours et tribunaux civils et militaires appliquent la loi et les actes réglementaires ainsi que la coutume pour autant que celle-ci soit conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs* ».

Les coutumes sont d'application lorsqu'une matière n'a pas été réglementée par un texte légal ou réglementaire, pourvu qu'elles ne soient pas contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs.

C'est, du reste, ce qui ressort de l'ordonnance législative de l'Administrateur Général au Congo du 14 mai 1886, qui dispose que « *lorsqu'une matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité* ».

Tel est le cas des droits de jouissance des communautés locales sur les terres qu'elles occupent ; lesquels, faute d'avoir été réglementés par un texte légal ou réglementaires, continuent à être régis par les coutumes locales, en vertu de l'ordonnance législatives sus évoquée, qui reste encore en vigueur jusqu'à ce jour.

Il y a autant de droit coutumier qu'il y a de coutume de communautés. Car chaque communauté a ses propres coutumes et son propre système de règlement des différends. Mais il y a eu un effort de formalisation du droit coutumier à travers la jurisprudence sur le droit coutumier. Il y a même un texte légal qui organise la procédure dans les tribunaux coutumiers. Le droit et les tribunaux coutumiers sont reconnus par la Constitution de la République Démocratique du Congo et ils jouent un rôle interactif et complémentaire à la justice formelle.

Par ailleurs, le Code d'organisation et de compétence judiciaire indique que : « *Les tribunaux de police et les juridictions coutumières sont maintenus jusqu'à l'installation des tribunaux de paix* » et que : « *Le tribunal de paix siège au nombre d'un seul juge. Toutefois, il siège au nombre de trois juges dont deux assesseurs lorsqu'il y a lieu de faire application de la coutume ... connaissent de toute contestation portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume.*⁷ ».

Le droit congolais reste dualiste avec d'une part des règles écrites et d'autre part des règles coutumières⁸. Les juridictions coutumières sont régis par le Décret du 15 avril 1962, tel que

⁷ Article 24 et 110 du Code d'organisation et de compétence judiciaire

⁸ ACAT/Sud-Kivu (Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture), Les juridictions coutumières dans le système judiciaire congolais : une réforme pour la bonne administration de la justice, Open Society Institute, Africa Governance Monitoring and Advocacy Project, (AfriMap), 2006, voir sur : <http://www.afriMap.org/printerPapers.php>

modifié et complété à ce jour. Aux termes des dispositions de l'article 1 de ce Décret, les juridictions coutumières régulières sont au nombre de six : le tribunal de chefferie, le tribunal de collectivité, le tribunal de cité, le tribunal de zone urbaine, le tribunal de zone rurale et le tribunal de ville. Cet article précise aussi que les juridictions coutumières sont maintenues jusqu'à l'installation effective des tribunaux de paix, qui eux sont régis par la réforme judiciaire de l'ordonnance loi No 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires. Par ailleurs, l'article 110 du code d'organisation et compétence judiciaire indique aussi que les « conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume » relève de la compétence des tribunaux de paix.

Certains siègent avec un juge, d'autres avec plusieurs juges selon le cas. Ils appliquent entièrement la coutume locale et sont organisés en divers degrés, de manière à garantir l'appel voire la révision.

Les tribunaux coutumiers, devant lesquels peuvent plaider des Avocats, font des descentes sur les lieux et parfois se déplacent en audiences foraines, un mécanisme qui pourrait être bénéfique aux communautés éloignées.

En droit coutumier, la question foncière est aussi régie par les règles de chaque communauté, au même titre que le droit écrit, surtout que l'ordonnance présidentielle qui devait régir le droit foncier coutumier n'a jamais été prise. Pendant la période coloniale, un décret du 14 octobre 1886 disposait que « les terres occupées par les populations indigènes ... continueront à être régies par les coutumes et usages locaux ». Un décret du 6 février 1920 a pour sa part précisé que « les terres que les indigènes habitent, cultivent ou exploitent de quelque manière que ce soit selon les coutumes et usages locaux » n'étaient pas sous l'emprise du droit écrit.

Ainsi en République Démocratique du Congo, les coutumes foncières diffèrent selon les communautés⁹. Dans certaines communautés, le droit foncier coutumier se prouve par une occupation effective et visible, reconnue comme telle par le reste des membres de la communauté. Il s'agit généralement du premier qui aurait défriché la terre. En pareil cas, l'utilisateur d'une portion de terre en jouira de tous les droits aussi longtemps qu'il l'utilise ou l'occupe par jachère. Dans d'autres communautés congolaises c'est plutôt un système quasi féodal qui prédomine. Un Chef coutumier est sensé être garant de toutes les terres, qu'il distribue à ses membres à titre temporaire et perpétuel selon le cas et les circonstances. Certains des droits fonciers ainsi conférés par la coutume sont quasiment des droits de propriété. Il en est ainsi par exemple des droits fonciers coutumiers perpétuels octroyés à l'issu d'un *Kalinzi* dans certaines parties de l'Est du pays¹⁰. Ces droits de propriété coutumière sont autrement appelés 'possession coutumière', entendue comme différente de la propriété formelle et fondé sur le fait d'avoir coutumièrement vécu, utilisé ou fait usage d'une terre pour aussi longtemps que l'on peut se rappeler.

⁹ Simon Counsel, Gouvernance forestière en RDC: Point de vue d'une ONG, FERN, mars 2006, voir sur :

¹⁰ Barume, AK, 2003a,

CONCLUSION

Les mouvements migratoires ont conduit les diverses ethnies (Mongo, Ngombé, batswa...) dans la province de l'Equateur. Ces populations vivent principalement des activités de chasse, de pêche, d'agriculture et de cueillette. Cependant la littérature existante donne peu d'informations sur l'histoire et l'organisation socioculturelle de ces peuples. Aussi les données de terrain pourraient servir à combler ces lacunes.

Les régimes fonciers et forestiers de la RDC contiennent des mesures favorables (enquête de vacance de terre, cahier de charge...) aux communautés locales. Ces dernières ont chacune des coutumes qui régissent l'accès à la terre et aux ressources naturelles.

L'enquête de terrain que nous allons menée du 30 juillet au 20 août 2008, sera surtout pour une première prise de contact avec les pygmées et les mongos. Et compte tenu du temps imparti sur le terrain, les échanges porteront essentiellement sur les droits coutumiers d'accès à la terre et aux ressources naturelles et les conflits existants autour de ces questions. De futures enquêtes sur une longue durée permettront d'interroger toutes les ethnies présentes à K7/K2 et de passer en revue toutes les questions des guides d'entretiens. La suite du présent rapport pourrait avoir un intérêt pour ceux qui s'intéressent à la culture des peuples des forêts de la RDC, aux systèmes de gestion des terres et des ressources naturelles selon les droits coutumiers et modernes, aux réponses du droit moderne aux lacunes des droits coutumiers afin de pouvoir résoudre des conflits potentiels liés à l'accès aux ressources naturelles pour une gestions durable des forêts de la RDC.

ANNEXE

Annexe 1 : Guides d'entretien

Guide d'entretien n°1 Pour les populations locales

A. Identification de l'enquêté

- nom
- prénom
- sexe
- âge
- province, district, territoire, secteur
- ethnie
- groupement
- village
- historique
- profession
- statut matrimonial

B. Activités

Agriculture

- Dans quelle zone cultivez-vous ? à qui appartient cette espace ? depuis quand ? comment l'avez-vous acquis ? (par héritage ? par don ? par quel autre moyen ?
- Quelles sont les activités que les membres de votre famille sont autorisés à faire sur cette espace ? et les membres de votre ethnie ? et les membres des autres tribus ?
- Quels sont les produits agricoles que vous cultivez ? sur quelle superficie ? dans quelle zone ? quelles sont les quantités récoltées ? qu'en faites-vous ? à qui les vendez-vous ? à combien ?
- Est-ce que vous cultivez seul ou en groupe ?
- est ce que vous pratiquez l'agriculture itinérante sur brûlis ?
- Si quelqu'un du village veut faire l'agriculture, que doit-il faire ?
- Si un étranger veut cultiver ici, que doit-il faire ?
- Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui cultivent aussi dans la même zone ? si oui, qui ?
- Est-ce que vous avez souvent des problèmes avec ces gens ? si oui, lesquels ? est ce grave ?
- Comment résolvez-vous ou pensez-vous que ces problèmes peuvent être résolus ?
- Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans l'agriculture ?
- Par rapport à cette activité, que reprochez-vous :
 - Aux autres membres du village ?
 - Aux autorités administratives ?
 - A Siforco ?
 - Aux ONG locales et internationales ?

Chasse

- Quels sont les terroirs de chasse sur lesquels vous chassez ? à qui appartient ces terroirs ? comment l'a-t-il acquis ? quelle en est la superficie ? quels sont les limites ?
- Chassez-vous seul ou en groupe ? quels sont les matériels employés pour cela ? quels animaux chassez-vous ?
- Si quelqu'un du village veut chasser ici, que doit-il faire ?
- Si un étranger veut chasser ici, que doit-il faire ?
- Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui chassent dans votre terroir de chasse ? quels animaux ? avec quels matériels ?
- Avez-vous déjà eu des problèmes avec ces gens ? si oui, lesquels ?
- Comment avez-vous résolu ces différends ?
- Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans cette activité ?
- Par rapport à la chasse, quelles sont vos relations avec
 - Les autres membres du village ?
 - Les autorités administratives ?
 - Siforco ?
 - Les ONG locales et internationales ?
- que reprochez-vous à ces acteurs ?

Pêche

- dans quelles rivières pêchez-vous ? à qui appartient cette rivière ?
- quels sont les poissons que vous pêchez ? en quelle quantité ? c'est uniquement pour de l'autoconsommation ou vous en vendez également ?
- pêchez-vous en groupe ou seul ? dans quelles rivières ?
- si quelqu'un du village, veut pêcher, que doit-il faire ?
- si un étranger veut pêcher, que doit-il faire ?
- est ce qu'il y a plusieurs personnes qui pêchent dans ces rivières ? cela cause t-il des problèmes ? si oui, lesquels ?
- comment les résolvez-vous ?
- quelles difficultés rencontrez-vous dans cette activité ?
- par rapport à la pêche, quelles relations avez-vous avec
 - Les autres membres du village ?
 - Les autorités administratives ?
 - Siforco ?
 - Les ONG locales et internationales ?

Cueillette

- Dans quelle zone de la forêt faites-vous la cueillette ? à qui appartient cette zone ? comment l'a-t-il acquis ? quelle en est la superficie ? les limites ?
- Quelles sont les personnes de votre famille, de votre ethnie ou d'une autre ethnie que vous autorisez à prélever des produits dans votre zone de forêt ? et quels sont les produits que vous les autorisez à prendre ? Y a-t-il des cotas de prélèvement ?
- Est-ce que cette autorisation fait l'objet d'une contre partie quand il s'agit des membres de votre famille ? de votre ethnie ? d'une autre ethnie ? si oui, quel est cette contrepartie ?
- Quels sont les produits que vous prélevez dans la forêt ? est ce seul ou en groupe ?
- A qui les vendez-vous ? à combien ?
- Si quelqu'un du village veut faire de la cueillette, que doit-il faire ?
- Si un étranger veut faire de la cueillette, que doit-il faire ?

- Est-ce qu'il y a plusieurs personnes qui font de la cueillette dans la même zone ? Cette zone appartient-elle à quelqu'un ? depuis quand ? comment l'a-t-il acquis ? selon quel régime (coutumier ou moderne) ?
- est ce que cela cause des tensions entre elles ? si oui, lesquelles ?
- comment les résolvez-vous ?
- quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans cette activité ?
- par rapport au prélèvement des PFL et PFNL, quelles sont vos relations avec
 - Les autres membres du village ?
 - Les autorités administratives ?
 - Siforco ?
 - Les ONG locales et internationales ?

Guide d'entretien n°2
Pour les autorités administratives

A. Identification de l'enquêté

- nom
- sexe
- âge
- profession
- statut matrimonial
- nombre d'habitants de la région
- nom du chef de cette région
- associations
- historique de cette région

B. Accès aux ressources naturelles et conflits

- Quelles sont les différentes populations de cette zone ? les différents groupes ethniques ?
- Est-ce qu'il y a des différences d'utilisation de l'espace en fonction de chaque ethnie ?
- A qui appartient la terre ? comment sont réparties les terres dans cette zone ?
- Quel est le mécanisme d'acquisition d'une portion de terre dans cette zone pour :
 - les communautés locales ?
 - pour les populations étrangères (bantous immigrés ou autre) ?
- à qui appartiennent les ressources naturelles ? comment sont-elles gérées ?
- quels sont les produits forestiers les plus consommés ? à quelles fins ?
- comment organisez vous les activités d'agriculture ? de chasse ? de pêche ? et de cueillette ?
- que prévoit la coutume pour les personnes du village qui veulent pratiquer ces activités ? et pour les étrangers ? les sociétés forestières ?
- existe-t-il des tensions entre personnes dans la pratique de ces activités ? si oui lesquelles ? et comment les résolvez-vous ?
- quelles difficultés rencontrez-vous dans la réglementation de ces activités ?
- quelles relations entretenez-vous avec :
 - les populations locales ?
 - les sociétés forestières (Siforco) ?
- existe-t-il des tensions entre vous ? si oui lesquelles ? pour quelles raisons ? comment les avez-vous résolues ou comptez-vous les résoudre ?
- appliquez-vous la loi coutumière ou moderne pour résoudre les conflits ? comment ?
- qu'est ce que la coutume prévoit pour résoudre ces conflits ? quelle coutume appliquez-vous ? pourquoi ? comment ?
- intervenez-vous pour résoudre des conflits entre les différentes communautés locales ? si oui comment ?
- intervenez-vous pour résoudre les conflits entre populations et agents de SIFORCO ? de quelle manière ?

Guide d'entretien n°3 SIFORCO

A. Identification de l'enquêté

- nom
- âge
- sexe
- profession
- statut matrimonial

B. Activités de la société

- pouvez-vous nous donner l'historique de la siforco ?
- quelles sont vos principales activités dans la zone K7/K2 ? Quels sont les droits et devoirs légaux de la société ?
- employez-vous les populations locales ? si oui pour quelles tâches ? combien sont-ils rémunérés ?
- est ce que vous permettez aux populations de prélever des produits forestiers dans cette zone ? si oui comment est ce gérez-vous cela ? sinon pour quelles raisons ?
- pensez-vous que légalement, les populations ont le droit d'accéder aux produits forestiers ?
- comment pensez-vous que cela pourrait être mieux réglementé ?

C. Relations entre acteurs

- quelles relations entretenez-vous avec :
 - les populations locales ?
 - les autorités administratives ?
- existe-t-il des tensions entre vous ? si oui lesquelles ? pour quelles raisons ? comment les avez-vous résolues ou comptez-vous les résoudre ?
- quels sont les droits que les populations locales revendiquent sur les terres ? sur les ressources naturelles ?
- appliquez-vous la loi coutumière ou moderne pour résoudre les conflits ? comment ?
- quels sont les droits et obligations du secteur privé sur les ressources naturelles ?
- quelles solutions proposez-vous pour résoudre ces différents problèmes ?

Guide d'entretien n°4 ONGs internationales

Identification de l'enquêté

- nom
- âge
- sexe
- profession
- statut matrimonial

Activités de la société

- quel est le rôle de votre ONG dans le paysage MLW ?
- quelles relations entretenez-vous avec :
 - avec les populations locales ?
 - les autorités administratives ?
 - les ONG locales ?
 - avec les concessions forestières notamment Siforco ?

Accès aux ressources et conflits

- quelles sont les conflits latents ou réels que vous avez relevés dans cette région autour des activités de :
 - chasse ?
 - d'agriculture ?
 - de pêche ?
 - de cueillette ?Entre :
 - les membres du village ?
 - entre les membres du village et les étrangers ?
 - entre les membres du village et les concessions forestières ?
 - entre les membres du village et les autorités administratives ?
 - entre les membres du village et vous ?
- Comment ces différents conflits ont été résolus ?
- Que pensez-vous du droit coutumier dans ses aspects de gestion des terres et des ressources naturelles ?
- Que pensez-vous de la loi foncière ? pensez-vous qu'elle contient des mesures favorables aux populations locales ? si oui, lesquelles ?
- Que pensez-vous du code forestier de 2002 ? quelles sont les limites de ce code ? quelles sont les mesures favorables aux populations locales dans cet instrument juridique ?
- Quelles recommandations feriez-vous pour une amélioration de la loi pour une meilleure gestion des ressources naturelles ? pour une meilleure résolution des conflits entre acteurs autour de ces ressources ?

ANNEXE 2 : Entretiens

Entretien avec Mr Robert K. Mwinyihali Assistant Country Director WCS

Mardi 08.06.2008

WCS travaille dans l'Ituri où il y a une concession forestière **ENRA** (Enzymes Retainers Association).

L'accès aux ressources naturelles est garanti par le droit coutumier, il n'y a aucune restriction. Ce qui pose problème c'est le flux de plus en plus important d'immigrés qui s'installe dans la région et cela entraîne une compétition entre les tribus autochtones (Mbila et pygmées) et les immigrants (Nandé...).

Les problèmes latents relevés dans cette zone sont :

- l'accès aux ressources naturelles qui oppose les immigrants et les autochtones car les immigrants s'installent dans la région avec des modes d'exploitation (chasse, agriculture...) et de type de propriété (individuelle) différents de ceux des populations. Pour les communautés, la terre appartient à la communauté et ils pensent que l'individu qui occupe la terre est là juste pour un moment et ensuite il partira. Quand un immigrant arrive, il va voir le chef du village pour solliciter pour cultiver moyennant le « ngemu » c'est-à-dire un impôt pour avoir une terre et qui peut se traduire en chèvres, en petits cadeaux...et après chaque récolte, quelques produits sont remis au chef.

Il y a une différence de perception entre les immigrants et les populations locales. Car pour ces dernières, la terre appartient à la communauté tandis que pour les immigrants, la terre est individuelle et sa mise en valeur (à travers la culture vivrière, le café, l'huile de palme...) donne un droit de propriété à celui qui l'occupe.

- le secteur privé : la concession forestière ENRA. Ici les activités humaines sont interdites. Mais pour les communautés, cette terre reste la leur même si la concession a été acquise du gouvernement. Les chefs coutumiers continuent d'attribuer des lopins de terre aux gens pour l'exploitation. Par exemple, $\frac{3}{4}$ de la superficie de la concession forestière est occupée par les habitations. Les chefs donnent aussi des autorisations de coupe de bois artisanale car l'administration forestière n'est pas effective. Et dans le code forestier, l'exploitation artisanale n'est pas bien réglementée. Les personnes qui veulent faire de l'exploitation artisanale de bois se dirigent vers les districts qui les envoient vers les chefs de village avec qui ils ont des arrangements. Et avant d'avoir des autorisations de l'administration, ils commencent l'exploitation, par exemple il y a plus de 250 tronçonneuses opérationnelles dans l'Ituri dont plus de $\frac{3}{4}$ sont illégaux moyennant des arrangements avec les chefs coutumiers (avec quelques tôles offerts, des chèvres...). On constate que l'exploitation de bois est entrain d'avancer vers la réserve.

Trois principales menaces ont été identifiées dans cette zone à savoir :

- l'immigration croissante qu'il faut réglementer
- l'agriculture qui accélère la déforestation D'où mon plaidoyer qu'on doit vraiment délimiter les zones Sylvio Agro Pastorale soustrait des forêts permanentes (ce qui existe au Cameroun)

- le commerce illégal de viande de brousse avec les bushmeat

Toutes ces menaces nous ont poussé au zonage de la réserve.

Le premier type de zonage a repartis trois types de zones :

- création de zones agricoles autour des habitations de village. Toute une série d'étapes pour y arriver : focus group avec population, connaître l'étendue de la zone active de jachère et les contours bien délimités sur la base d'une cartographie participative en tenant compte du taux de natalité, de la durée de jachère ... WCS accompagne les agriculteurs avec les intrants agricoles, les semences améliorés... La chasse est permise ici mais pas avec des fusils et pas avec des collets métalliques.
- Les zones de chasse sont assez vastes et sont déterminées sur la base des données anthropologiques car chaque tribu a sa terre. Le processus de délimitation de la zone de chasse associe activement les pygmées considérés comme les sentinelles de la forêt et l'utilisation du matériel traditionnel de chasse est encouragée (filets, arcs et flèches...). On voudrait responsabiliser les pygmées à travers l'établissement d'un calendrier de chasse. Dans ces deux zones il y a eu quelques problèmes avec l'exploitation artisanale du coltan et de l'or. Mais grâce à des opérations coup de poing et aux patrouilles de gardes, cela a fortement diminué. Bonne approche, à mon avis !
- La zone de conservation intégrale où l'unique activité permise est la cueillette (miel, champignons...). Les pygmées peuvent librement y circuler.

Le deuxième type de zone est la création des **CBNRM** (Community Based Natural Resource Management) où WCS accompagnera les communautés pour une exploitation artisanale du bois et dans l'exploitation durable des PFNL et PFL. Ce travail se fera en partenariat avec PACT pour le développement des forêts communautaires, l'étude des chaînes de filière porteuses, le financement des projets...alors, ce forêt est forêt permanente...càd, agriculture interdit ?

Il y a aussi des problèmes entre les Mukoala et les pygmées. Or avant les relations étaient harmonieuses. Mais avec l'arrivée des immigrés, cela a changé. Ils ont apporté des relations d'argent et ils exploitent les pygmées comme main d'œuvre. Et quand il y a des problèmes entre les pygmées et les immigrés, ces derniers vont voir la police qui est très souvent en faveur des immigrés.

« Il y a un amalgame entre le pouvoir politique et le pouvoir coutumier. Il faut que l'Etat prenne une disposition claire et nette sur le droit foncier et le droit coutumier. Il faudrait que l'Etat prenne des dispositions qui garantissent les droits des communautés locales et que les communautés locales soient gratifiées de titres fonciers. Nous nous battons pour la reconnaissance des droits fonciers des CBNRM qui sera une victoire entre le droit coutumier et le droit moderne. »

Entretien avec Mr Claver HAMBADIAHANA
Conseiller Aspects Gouvernance
SNV

Mardi 08.06.08

➤ **Conflits à MLW**

Il existe des conflits dans le landscape MLW :

- Quelques grands contentieux entre des groupements qui se disputent des limites de terre de la réserve de Faune de Lomako Yokokala située entre deux territoires (Bongandanga dans sa partie Nord et Befale dans sa partie Sud).
- Il y a aussi des conflits entre les fermiers et les petits exploitants de bois ou autres produits forestiers.
- Conflits sur la sorcellerie
- Conflits liés à des questions d'adultère, de médisance, d'abus de confiance, de diffamation, limites des terrains, dettes...

Pour les premiers, la résolution revient dans la plupart des cas aux autorités étatiques, recours à l'arbitrage de droit moderne (aux niveaux de secteur, territoires, district et ou province).

Les autres sont résolus dans l'enceinte de la famille, du village ou de groupement, par les aînés, les notables (de façon coutumière). Il arrive également que le préjudicié choisisse lui-même le registre de résolution du conflit : coutumier ou moderne. Ces problèmes sont résolus de façon coutumière par le chef de groupement et les notables quand c'est dans la même zone. Lorsque c'est un conflit entre deux grands groupements, c'est le district ou la province qui arbitre et là c'est la justice formelle.

➤ **Exploitation des PFNL**

Il n'y a pas de réglementation pour l'exploitation des PFNL, tout le monde peut les prélever. Il n'y a de réglementation que dans les exploitations forestières et les réserves. C'est par exemple CCP à Bansangusu qui exploite l'huile de palme. Dans sa zone, il y a des règles strictes et les habitants n'ont pas le droit d'y aller pour prélever des PFNL.

➤ **Relations entre habitants**

Les Kitiwalistes vivent dans la forêt retranchés des autres groupes. Rien ne les intéresse, ils ont leur propre mode de vie.

La cohabitation est facile entre les différents habitants de cette région (Mongo, Ngombe, Ngando et Pygmées) et les immigrés. Mais les problèmes surgissent parfois lorsqu'un immigré commence à émerger sur le plan socio-économique. Il attire la convoitise des autres. Ces derniers sont mal vus quand ils ont plus de revenus que les autres et qu'ils ont un mode de vie plus élevé que celui des autres. En effet, les immigrés sont généralement plus travailleurs et grâce à l'agriculture et la vente des PFNL, ils ont plus de revenus.

➤ **Conflits entre concessionnaires et populations**

Les problèmes entre les concessions forestières et les communautés locales tournent autour du « cahier de charge ». Celui qui exploite doit signer un cahier de charge avec les riverains, or c'est mal géré car le contenu juridique cause problème et le contenu matériel qui ne bénéficie qu'aux chefs et à son entourage. La réglementation de l'exploitation des ressources naturelles au sein des concessions forestières crée aussi des tensions entre les populations et les concessionnaires. Les habitants vont toujours dans ces zones prélever des

produits et lorsqu'ils ont attrapés, les communautés disent qu'elles ont des droits coutumiers sur ces ressources. Généralement lorsque les travailleurs de la concession forestière appréhendent les villageois, soit ils les chassent et confisquent les produits, soit ils les conduisent auprès des responsables qui peut les relâcher ou alors les amener auprès du chef de village. Mais généralement les conflits sont réglés à l'amiable.

➤ **Lacunes du code forestier**

Le code forestier qui mentionne le « cahier de charge » n'a pas défini le contenu de ce cahier de charge, si bien que le mode de règlement peut se limiter à offre du savon, des cadeaux, une école ... dont les communautés ne sont pas toujours satisfaites. Il n'y a pas de textes réglementaires à ce sujet. Mais le ministère en a conscience et des textes d'application sont en cours d'élaboration.

Le code forestier n'a jamais été mis en application. Il n'y a pas encore de texte d'application établis. Donc il faudra attendre ces textes d'application pour résoudre les conflits et autres modes d'usage de la forêt prévus. Les éléments positifs du code forestier est qu'il remplace la loi forestière ancienne qui ne caduque, il prend aussi en compte toutes les parties prenantes (communautés, exploitants forestiers...).

Il y a aussi un problème entre les lois coutumières et le droit moderne sur la forêt et terre. L'Etat devrait clarifier tout cela.

On parle aussi de « forêt communautaire » ou des forêts à usage communautaire, ce sont des concepts que les textes juridiques doivent rendre plus explicites étant donné que leur contour n'est pas encore clair et bien défini.

Problème cahier de charge concerne également la réserve. Il y a une grande polémique concernant le cahier de charge signé entre ICCN et les populations...txt sont disponible et ne sont pas tellement en « notre » faveur ! à mon avis....

➤ **Rôle de la SNV à MLW**

Depuis 2006, la SNV s'occupe des aspects de gouvernance forestière dans le paysage MLW. La gouvernance signifie gestion participative et transparente de tous les acteurs (Etat, privés et populations). La SNV aide les populations à bien communiquer avec les programmes de MLW. Pour cela, nous organisons la population dans des cadres de concertation, société par le renforcement des capacités pour une participation effective au Programme et au développement de leur milieu. Par exemple il y a des cadres de concertation dans les 4 territoires (Basankusu, Befale, Bongandanga et Djolu), ensuite nous devons penser à une synergie (ou plateforme) regroupant tous les territoires. une synergie et une plate forme. Nous aidons aussi les populations par rapport aux modes de communication, au renforcement de leurs capacités ...

NB : Par rapport au rôle de la SNV, nous sommes entrain de développer notre approche pour une bonne intervention.

Entretien avec Mr Augustin MPOYI MBUNGA
Directeur Exécutif
CODELT
(Conseil pour la Défense Environnementale par la Légalité et la Traçabilité)

Jeudi 17.07.2008

Travail à Equateur

J'ai eu à travailler dans le landscape 7 qui couvre la partie Nord de la province de l'Equateur dans des villages autour de Bikoro. Il était question d'étudier le statut des droits des communautés locales en matière de ressources naturelles (forestière, foncière et aquatique). On a constaté que l'Etat s'arrogeait de droit d'exploitation sur les terres sans respect des communautés locales. Et il fallait clarifier la place des droits de ces communautés pour savoir si l'Etat les violait ou pas dans le système d'attribution du droit d'exploitation.

Projets du Codelt

Je rédige un ouvrage sur « les droits des communautés locales dans toutes les ressources naturelles (hydrocarbures, mines, forêts...) ». Cela implique une comparaison des divers textes de lois relatifs à chaque domaine (code minier, code forestier, loi foncière...). Par exemple dans le secteur de l'eau, il n'existe pas de droits spécifiques pour les communautés locales. Dans le code forestier, il y a des mesures favorables aux communautés locales avec par exemple le « cahier de charge », le système de rétrocession des revenus issus de l'exploitation qui veut que 40% des taxes soient rétrocédées aux provinces forestières. Pour les mines également il existe des mêmes mesures que pour les forêts. Mais en matière foncière, il y a peu de mesures favorables aux communautés locales. Nous nous intéresserons aussi au droit d'accès, au droit de consultation, au droit de participation des communautés locales dans toutes ces lois.

Le Codelt va mettre en place des outils de vérification de la légalité dans le système de gestion des ressources naturelles. Certains outils dans le domaine des forêts sont terminés.

Nous formons également de façon permanente de jeunes juristes sortis des universités dans le domaine des ressources naturelles, et nous avons recrutés 6 assistants techniques spécialisés chacun dans un domaine des ressources naturelles.

Nous envisageons aussi la publication annuelle de bilan d'application des différentes lois, la production d'un rapport sur les règles d'accès aux ressources fauniques, parcs nationaux ...Nous allons également publier « les guides juridiques pratiques » exemple les guides juridiques pratiques sur les forêts qui sont déjà imprimés et nous allons en faire sur la pêche et l'eau.

La loi foncière en RDC

Avant la colonisation, les terres sont les propriétés des communautés locales.

Pendant la colonisation, Léopold II exproprie les terres et en fait des propriétés privés mais il prend des mesures pour sauvegarder les droits de communautés locales à travers un décret royal qui dit que « il est interdit de déposséder les indigènes de leurs droits fonciers ». Il y a

donc changement du droit de propriété au droit d'occupation des terres et cela implique habitation des terres, exploitation...

Après les indépendances, application de la loi foncière de 1973 où le droit d'occupation devient un droit de jouissance collectif. Le contenu de cette loi reste le même que celui des lois coloniales mais c'est juste l'appellation qui a changé. L'Etat reconnaît les droits traditionnels des communautés locales sur les terres mais sous le concept de droit de jouissance collectif. Et ainsi l'Etat se donne des limites telles que « la procédure de vacance de terre » avant l'attribution des terres et « l'indemnisation » si les communautés acceptent de consentir à ce que leurs terres soient appropriées à d'autres.

Dans la pratique cependant, ces mesures ne sont pas du tout respectées. Je dirai même que l'état colonisateur était plus respectueux des textes que l'état indépendant. En effet l'état belge respectait les procédures. Par exemple un villageois m'a montré un procès verbal de clôture d'enquête de vacance de terre qui datait de 1932 et dans lequel on trouvait les dialogues avec les communautés locales, le paiement, la délimitation des terres... Tandis que l'Etat congolais a attribué des droits d'exploitation sans consulter les communautés locales.

Les limites en matière foncière, c'est que l'Etat n'a pas organisé le principe de partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources. L'exploitant n'a pas l'obligation de contribuer au bien être socio-économique des populations locales. Et il n'y a pas de système de rétrocession des taxes

Les exploitations foncières sont :

- La forme emphytéotique c'est-à-dire droit reconnu à une personne de faire de l'exploitation agricole, construction des installations...
- La superficie.

Régime coutumier

La vie au village est régie par la coutume, il y a l'existence de tribunaux coutumiers. Toutes les constitutions reconnaissent le droit coutumier. Et il y a autant de droit coutumier qu'il y a de coutume de communautés. Car chaque communauté a ses propres coutumes et son propre système de règlement de différends. Mais il y a eu un effort de formalisation du droit coutumier à travers la jurisprudence sur le droit coutumier. Il y a même un texte légal qui organise la procédure dans les tribunaux coutumiers.

Le droit coutumier s'applique lorsqu'il y a silence dans le droit moderne par rapport à une situation donnée.

Régime forestier

Pendant le temps colonial, le décret du 19 avril 1949 parle de 3 catégories de forêts :

- Les forêts domaniales qui appartiennent à l'Etat
- Les forêts indigènes qui appartiennent aux communautés locales mais ce n'est pas une appartenance d'office. C'est seulement à la suite d'un acte d'attribution par l'autorité administrative (suite à l'enquête de vacance de terre) que ces forêts peuvent être déclarées indigènes.
- Les forêts privées qui appartiennent à des personnes privées.

Après les indépendances, le code forestier de 2002 a abrogé le décret de 1949 et a aboli cette catégorisation. Et classe les forêts en trois catégories :

- Les forêts classées
- Les forêts protégées
- Les forêts de production permanente

Pour les communautés locales, l'article 22 du code forestier dit que « toute communauté peut obtenir une concession forestière qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume ». Il y a deux opinions divergentes à ce sujet. Certains disent que d'après cet article, les

communautés doivent avoir sollicité un titre écrit sur les forêts qu'elles occupent coutumièrement. D'autres personnes, dont je fais partie, pensent que les communautés « peuvent » solliciter ce titre mais ne sont pas obligées. C'est une brèche qui leur est ouverte. Et le titre de concession sert uniquement à sécuriser leurs droits mais ce n'est pas ce titre qui donne les droits aux communautés. D'ailleurs il n'y a aucune communauté locale en RDC qui possède un titre de concession. Or si on exige qu'elles possèdent un titre, cela signifie qu'actuellement toutes les communautés locales des zones forestières agissent en toute illégalité.

Ce sont de telles divergences d'opinions qui retardent l'élaboration des textes d'application du code forestier de 2002.

A mon avis, il y a peu de limites, d'écueils dans le code forestier de 2002. Généralement les gens critiquent le concept de « cahier de charge » en disant que son contenu n'est pas clarifié dans le code forestier. Mais c'est faux. Ce qu'ils appellent « cahier de charge » est en fait une close du cahier de charge qui parle de la réalisation des infrastructures socio-économiques (article 89). Et cette clause doit faire l'objet d'un accord entre les communautés et l'exploitant forestier. WWF nous a demandé d'élaborer un modèle de cahier de charge qui deviendra uniforme. Il sera présenté prochainement devant la société civile et s'il est validé, il sera annexé au projet de décret du gouvernement chargé de définir le modèle de « cahier de charge ».

La « foresterie communautaire » est aussi un avantage en faveur des communautés locales car elle organise la participation de celles-ci à la gestion de leurs ressources. On peut y mettre la consultation des communautés, leur participation, les conditions de gestion des conflits dans le milieu rural... Tout cela est mentionné dans divers articles du code forestier.

Collaboration avec AWF

Nous avons l'intention de publier deux ouvrages :

- Le droit forestier congolais (explication du code forestier)
- Les droits des communautés locales dans toutes les ressources naturelles (hydrocarbures, mines, forêts...).

Si AWF est intéressé, nous serons enchantés de collaborer pour la publication de ces ouvrages.